



## Passage de binôme à travailleur isolé sur site à risques

Par **tiger250375**, le **07/09/2017** à **15:40**

Bonjour,  
Mes collègues et moi travaillons dans un parking souterrain en hyper centre d'une grande ville française pour le compte d'une société privée.  
Ce parking est d'une surface totale de 70 000m<sup>2</sup> répartis sur 6 niveaux, possède 8 escaliers piétons, 5 entrées et 5 sorties. il compte au total environ 1500 places dont 1100 publiques.  
Des habitations et un centre commercial se trouvent au dessus de notre site.  
Notre employeur entreprend actuellement les démarches (accord de la commission de sécurité entre autres) pour un passage de 2 personnes à 1 personne la nuit, les dimanches et les jours fériés.  
La 2ème personne serait remplacée par un opérateur à distance qui préviendrait l'agent d'exploitation de tout souci et/ou intervention nécessaire.  
Mes questions sont les suivantes :  
1) a-t-on le droit légalement de laisser travailler physiquement parlant, une personne seule sur un site d'une telle ampleur sachant que tout gros problème technique ou agression grave pourrait avoir des conséquences dramatiques, l'agent se retrouvant seul physiquement et ne pouvant être secouru avant une trentaine de minute alors que actuellement son binôme peut intervenir immédiatement pour lui porter les premiers secours.  
2) Pensez-vous que l'on puisse faire jouer des risques aggravant de nature psychologique, chaque personne réagissant différemment au travail isolé, notamment si l'on est confronté à des situations extrêmes (incendie, agression physique ou verbale) qui génèrent une anxiété pouvant être accidentogène?  
On parle de nous faire passer le SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) mais auparavant il nous est demandé par le centre de formation, de faire signer à notre médecin généraliste ou notre médecin du travail un document attestant que nous n'avons pas de soucis cardiaques, ophtalmologiques, de vue etc...  
Les dits médecins cités plus hauts et contactés ont refusé catégoriquement et logiquement de signer ces papiers car ils sont généralistes et ne veulent pas prendre cette responsabilité ce qui est compréhensible.  
Ma question est la suivante : Que pensez-vous légalement parlant, de ce

type de documents que l'on nous demande de faire signer, sachant qu'il s'agit visiblement d'un document non-officiel, sans logo (du ministère de la santé par exemple), émis par le centre de formation lui-même.

Par **morobar**, le **07/09/2017** à **15:56**

Bonjour,  
Je ne suis pas un spécialiste chevronné de la réglementation à ce sujet.  
1) nombre de veilleurs de nuit travaillent seuls, parfois il s'agit de maîtres chiens.  
A priori il ne paraît pas illicite l'emploi d'un travailleur solitaire.  
2) Ce n'est pas une profession pour les anxieux.  
La question doit être posée au travers de vos élus du personnels, en DP ou en CE.  
Mais a priori votre médecin du travail doit être en mesure de prononcer une inaptitude au travail solitaire, à vos risques et périls en terme de possibilité de licenciement du fait de cette inaptitude.  
3) Le médecin du travail ne délivrera jamais une telle attestation, pas plus qu'un médecin généraliste qui n'est ni cardiologue ni ophtalmologiste.  
L'organisme de formation peut conditionner l'inscription à une attestation de même nature que pour la pratique de certains sports.  
Il peut même réserver son parking intérieur aux seules voitures rouges s'il le souhaite.

Par **tiger250375**, le **07/09/2017** à **17:06**

1) A la différence d'un maître-chien ou d'un veilleur de nuit, nous n'effectuons pas de sécurité à proprement parler et n'avons aucune formation à ce sujet mais effectuons juste de la surveillance et l'entretien du parking.  
Nous n'avons donc aucun moyen de nous défendre en cas d'agression par exemple et je posais donc la question concernant la sécurité de l'agent car sur un site d'une telle surface un malaise nécessitant aussi un massage cardiaque, notre intégrité physique serait fortement menacée, très peu de clients circulant la nuit